N° 4724.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD ET FRANCE

Convention relative au câble télégraphique français entre Maurice et La Réunion. Signée à Paris, le 13 septembre 1939.

Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le 30 mai 1940.

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND FRANCE

Convention regarding the French Telegraph Cable between Mauritius and Reunion. Signed at Paris, September 13th, 1939.

English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place May 30th, 1940.

Nº 4724. — CONVENTION I ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS RELATIVE AU CABLE TÉLÉGRAPHIQUE FRANÇAIS ENTRE MAURICE ET LA RÉUNION. SIGNÉE À PARIS, LE 13 SEPTEMBRE 1939.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE étant désireux de continuer à favoriser les relations télégraphiques entre l'Île de la Réunion et l'Île Maurice :

Son Excellence le très honorable sir Eric Clare Edmund Phipps, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris,

Son Excellence M. Georges Bonnet, député et ministre des Affaires étrangères,

dûment autorisés à cet effet, sont convenus de substituer aux dispositions de la Convention² entre les dits gouvernements signée à Paris le 6 décembre 1905 et terminée le 21 décembre 1937, les dispositions suivantes :

Article premier.

L'autorisation est maintenue au Gouvernement français de faire atterrir à l'Île Maurice un câble télégraphique sous-marin venant de l'Île de La Réunion.

Article 2.

La section du câble située dans les eaux territoriales de l'Île Maurice est cédée au Gouvernement de l'Île Maurice en toute propriété sous la condition que le Gouvernement de la République aura la faculté de la relever à l'expiration de la convention.

Article 3.

Le point d'atterrissement et le tracé du câble dans les eaux territoriales de Maurice pourront, d'un commun accord entre les représentants de l'administration française et les autorités locales de l'Ile Maurice, être modifiés soit dans l'intérêt de la navigation, soit dans l'intérêt de la conservation du conducteur.

Article 4.

Le Gouvernement français assurera l'entretien du câble de Maurice à La Réunion, y compris la section immergée depuis la limite des eaux territoriales de Maurice jusqu'à la guérite d'atterrissement.

Article 5.

Les Autorités compétentes de l'Île Maurice autorisent la Compagnie « Eastern Telegraph » et les Compagnies associées à recevoir l'extrémité du câble dans la guérite que ces Compagnies possèdent dans l'Île Maurice et à assurer l'exploitation de ce câble.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 15 mars 1940. Entrée en vigueur le 15 mars 1940.

² British and Foreign States Papers, vol. 98, page 51.

Les dispositions concernant l'acheminement du trafic et l'exploitation feront l'objet d'une entente directe entre le Gouvernement français d'une part, la Compagnie « Eastern Telegraph » et les Compagnies associées d'autre part.

Article 6.

Les taxes dues pour le parcours sur le câble de La Réunion à Maurice appartiendront intégralement au Gouvernement français. La taxe terminale ou de transit afférente à l'exploitation du câble à Maurice est remplacée par une redevance que ce Gouvernement versera à la Compagnie « Eastern Telegraph » et aux Compagnies associées après accord avec elles.

Article 7.

Les correspondances échangées par le câble de La Réunion à Maurice seront soumises aux dispositions de la Convention internationale des Télécommunications (Madrid, 1932) et à celles du Règlement télégraphique y annexé ou, le cas échéant, à celles de tous autres actes ou règlements internationaux par lesquels lesdits textes seraient ultérieurement remplacés.

Article 8.

La présente convention est conclue pour une période prenant fin le 31 mars 1953. A partir de cette date, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des deux Parties contractantes.

Article 9.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 13 septembre 1939, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

(L. S.) G. Bonnet.

¹ Vol. CLI; vol. CLVI, page 323; vol. CLX, page 440; vol. CLXIV, page 431; vol. CLXXXI, page 423; vol. CLXXXV, page 412; vol. CLXXXIX, page 486; vol. CXCIII, page 273; et vol. CXCVII, page 348, de ce recueil.